




Informations de base	
<b>2021/0191(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Obligations vertes européennes  <b>Subject</b>  2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.70.20 Développement durable  <b>Priorités législatives</b>  <a href="#">Déclaration commune 2021</a> <a href="#">Déclaration commune 2022</a> <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		TANG Paul (S&D)	01/09/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive HANSEN Christophe (EPP) BOYER Gilles (Renew) EICKHOUT Bas (Greens /EFA) MOŽDŽANOWSKA Andželika Anna (ECR) BECK Gunnar (ID) GUSMÃO José (The Left)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		FERNANDES José Manuel (EPP)	16/11/2021
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		EICKHOUT Bas (Greens /EFA)	21/09/2021
Conseil de l'Union européenne				

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0391 	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/05/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
16/05/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
20/05/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0156/2022	Résumé
06/06/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
08/06/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
25/05/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE749.010 GEDA/A/(2023)003445	
04/10/2023	Débat en plénière		
05/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0352/2023	Résumé
05/10/2023	Résultat du vote au parlement		
23/10/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/11/2023	Signature de l'acte final		
30/11/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0191(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/06780

<a href="#">Portail de documentation</a>
--





## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE700.638</a>	30/11/2021	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE704.629</a>	21/01/2022	
Avis de la commission	<a href="#">ENVI</a>	<a href="#">PE697.683</a>	18/02/2022	
Avis de la commission	<a href="#">BUDG</a>	<a href="#">PE703.184</a>	17/03/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0156/2022</a>	20/05/2022	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE749.010</a>	10/05/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0352/2023</a>	05/10/2023	<a href="#">Résumé</a>

## Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2023)003445</a>	10/05/2023	
Projet d'acte final	<a href="#">00027/2023/LEX</a>	22/11/2023	

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2021)0391</a> 	06/07/2021	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2021)0390</a> 	07/07/2021	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2021)0181</a> 	07/07/2021	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2021)0182</a> 	07/07/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2023)557</a>	19/12/2023	

## Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2021)0391</a>	21/10/2021	
Contribution	<a href="#">ES_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2021)0391</a>	21/10/2021	
Contribution	<a href="#">DE_BUNDES RAT</a>	<a href="#">COM(2021)0391</a>	08/11/2021	
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2021)0391</a>	15/11/2021	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
--------------------	------------------	-----------	------	--------

ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	<a href="#">CON/2021/0030</a> <a href="#">JO C 027 19.01.2022, p. 0004</a>	05/11/2021	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES3634/2021</a>	08/12/2021	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	<a href="#">Briefing</a>	12/01/2022
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Règlement 2023/2631</a> <a href="#">JO L 000 30.11.2023, p. 0000</a>	<a href="#">Résumé</a>

Actes délégués	
Référence	Sujet
<a href="#">2025/2677(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2025/2676(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2025/2674(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2025/2877(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2026/2658(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

## Obligations vertes européennes

2021/0191(COD) - 06/07/2021 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : instaurer un ensemble commun d'exigences pour une norme harmonisée en matière d'obligations vertes européennes en vue de simplifier davantage les investissements durables sur le plan environnemental et de favoriser une manière coordonnée d'améliorer le fonctionnement du marché unique.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : au cours des dernières années, l'UE est devenue beaucoup plus ambitieuse dans la lutte contre le changement climatique. La Commission a déjà pris des mesures sans précédent pour jeter les bases d'un financement durable. La durabilité est l'élément central du redressement de l'UE après la pandémie de COVID-19 et le secteur financier sera essentiel pour aider à atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe.

Le plan d'investissement du pacte vert prévoit l'établissement d'une norme pour les obligations écologiquement durables afin d'accroître les possibilités d'investissement et de faciliter l'identification des investissements écologiquement durables grâce à des labels clairs. Ces obligations écologiquement durables sont l'un des principaux instruments de financement des investissements liés aux technologies à faible émission de carbone, à l'efficacité énergétique et à l'efficacité des ressources, ainsi qu'aux infrastructures de transport et de recherche durables.

Compte tenu des divergences existantes et de l'absence de règles communes, il est probable que les États membres adopteront des mesures et des approches divergentes, ce qui aura un impact négatif direct sur le bon fonctionnement du marché intérieur et y fera obstacle, et sera préjudiciable aux émetteurs d'obligations écologiquement viables.

D'où la nécessité d'une norme harmonisée pour les obligations vertes, applicable dans toute l'Union par les émetteurs publics et privés d'obligations vertes.

La présente proposition concernant l'obligation verte européenne est ancrée dans le [règlement \(UE\) 2020/852 sur la taxinomie](#). Le règlement sur la taxinomie établit une classification des activités économiques selon leur durabilité sur le plan environnemental, l'un des critères déterminants étant le respect plein et entier de garanties sociales minimales.

CONTENU : la proposition de règlement vise i) l'établissement d'**exigences uniformes** pour les émetteurs d'obligations qui souhaitent volontairement utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» pour leurs obligations durables sur le plan environnemental dans l'Union, et ii) l'institution d'un **système d'enregistrement et d'un cadre de surveillance** des examinateurs externes des obligations vertes européennes.

#### **Conditions d'utilisation de l'appellation «obligation verte européenne»**

La proposition :

- limite l'utilisation de la désignation «obligation verte européenne» ou «EuGB» aux émetteurs d'obligations qui respectent des exigences spécifiques jusqu'à l'échéance de l'obligation. Ce cadre serait destiné à tout émetteur d'obligations, y compris les émetteurs d'obligations garanties et de titrisations dont les titres sont émis par un véhicule de titrisation. En outre, les émetteurs concernés pourraient être établis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union;

- exige que toute utilisation du produit des obligations soit liée à des activités économiques qui satisfont aux exigences de durabilité environnementale des activités économiques énoncées dans le règlement sur la taxinomie, à savoir notamment contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux mentionnés dans le règlement et ne causer de préjudice important à aucun de ces objectifs environnementaux.

#### **Exigences de transparence et d'examen externe**

L'allocation du produit de l'émission devrait être parfaitement transparente, des obligations déclaratives détaillées étant prévues à cet effet.

La proposition précise que l'obligation ne peut être offerte au public de l'Union qu'après la publication préalable de la fiche d'information EuGB sur le site web de l'émetteur accompagnée de l'examen pré-émission de la fiche d'information EuGB par un examinateur externe. Elle oblige par ailleurs l'émetteur à établir des rapports annuels d'affectation EuGB.

#### **Conditions d'accès aux activités d'examen externe des obligations vertes européennes**

La proposition prévoit une obligation d'enregistrement et de respect continu des conditions d'enregistrement. Une fois enregistré, un examinateur externe pourrait exercer ses activités sur l'ensemble du territoire de l'Union. L'évaluateur externe devrait introduire une demande d'enregistrement auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux auditeurs publics mandatés par des émetteurs souverains pour évaluer le respect du règlement.

#### **Règles concernant la prestation de services par des examinateurs externes de pays tiers**

La proposition énonce les pouvoirs dont disposent les autorités nationales compétentes pour exercer leur surveillance sur les émetteurs d'obligations. Elle contient également plusieurs dispositions qui précisent les sanctions administratives et autres mesures administratives que les autorités compétentes peuvent imposer, ainsi que des règles relatives à la publication de ces sanctions et à leur notification à l'AEMF.

Elle définit en outre les pouvoirs de l'AEMF en ce qui concerne la surveillance des examinateurs externes. L'AEMF pourrait notamment demander des informations par simple demande ou par voie de décision, mener des enquêtes générales et effectuer des inspections sur place.

## **Obligations vertes européennes**

2021/0191(COD) - 20/05/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Paul TANG (S&D, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

#### **Objectifs**

La proposition telle que modifiée vise à mieux réguler le marché des obligations vertes, à renforcer son contrôle et à réduire le blanchiment écologique.

Le règlement poursuivra trois objectifs :

- garantir la comparaison des obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental dans l'Union;
- établir des exigences uniformes pour l'utilisation de l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB»;

- instituer un système d'enregistrement et un cadre de surveillance simples pour les examinateurs externes en chargeant une autorité de surveillance unique de l'enregistrement et de la surveillance des examinateurs externes dans l'Union.

Pour faciliter la comparaison et prévenir l'écoblanchiment, des exigences minimales de publication d'informations en matière de durabilité devraient s'appliquer aux obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et liées à la durabilité dans l'Union.

#### ***Alignement sur la taxinomie de l'utilisation du produit***

Les dépenses de capital admissibles devraient être liées à des activités économiques qui satisfont aux exigences de la taxinomie ou qui y satisferont dans un délai de cinq ans à compter de l'émission de l'obligation, sauf si une période plus longue, d'une durée maximale de dix ans, est dûment justifiée par les caractéristiques spécifiques des investissements et des activités économiques concernés, documentées dans un plan CapEx.

#### ***De nouvelles exigences pour les entités bénéficiaires***

Afin d'éviter que des entreprises hautement polluantes n'utilisent le label EuGB pour se prétendre plus vertes qu'elles ne le sont, la proposition modifiée exige que toutes les EuGB disposent de **plans de transition vérifiés**. Le texte garantit par ailleurs que tous les émetteurs d'obligations vertes disposent de processus permettant d'identifier et de limiter les principaux impacts négatifs de leur activité.

Les émetteurs d'obligations commercialisées dans l'Union comme étant durables sur le plan environnemental et d'obligations liées à la durabilité commercialisées dans l'Union devraient publier et tenir à jour sur leurs sites web une **déclaration sur les politiques de diligence raisonnable** en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, en tenant dûment compte de leur taille ainsi que de la nature et de l'ampleur de leurs activités.

Les émetteurs d'obligations commercialisées comme durables sur le plan environnemental dans l'Union qui n'utilisent pas la dénomination «obligations vertes européennes» ou «EuGB» devraient fournir, dans leurs informations précontractuelles, i) **une explication claire et motivée** de la manière dont l'obligation tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, ainsi que ii) **des informations** sur la manière dont les caractéristiques environnementales de l'obligation sont respectées. Ils devraient également indiquer, dans les rapports périodiques annuels, dans quelle mesure les caractéristiques environnementales sont respectées.

#### ***Exclusion des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales***

Les émetteurs d'obligations vertes européennes qui sont situés dans des pays figurant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou, dans le cas d'émetteurs souverains, qui facilitent l'évasion fiscale au travers de leur système juridique, ne seraient pas autorisés à utiliser l'appellation d'obligations vertes européennes.

#### ***Équivalence de la taxinomie***

Lorsqu'un pays tiers a mis en place une taxinomie visant à faciliter les investissements durables qui est substantiellement équivalente à la taxinomie de l'Union, la Commission, après recommandation positive de la plateforme sur la finance durable établie en vertu du règlement (UE) 2020/852, devrait adopter des actes délégués afin d'autoriser que le produit d'un EuGB puisse être affecté conformément à la taxinomie de ce pays tiers.

#### ***Responsabilité civile***

Des dispositions en matière de responsabilité civile s'appliqueraient aux émetteurs d'obligations vertes européennes pour les préjudices subis par les investisseurs en raison d'une infraction à l'affectation du produit conforme à la taxinomie.

#### ***Un contrôle renforcé***

La supervision est renforcée de diverses manières. Les possibilités de **conflits d'intérêt** pour les examinateurs externes qui évaluent les EuGB devraient être réduites et des dispositions sont incluses pour garantir que les autorités puissent interdire aux entreprises d'émettre des EuGB si elles ne respectent pas les règles.

#### ***Transparence accrue pour le gaz et le nucléaire***

Le texte amendé impose des exigences de transparence plus strictes, de sorte que lorsque l'émetteur d'une obligation verte prévoit d'affecter le produit de l'émission à des activités liées à l'énergie nucléaire ou au gaz fossile, une déclaration devrait figurer bien en évidence sur la première page de la fiche d'information EuGB.

#### ***Réexamen***

L'application du règlement devrait être réexaminée par la Commission cinq ans après son entrée en vigueur, puis tous les trois ans, sur la base des contributions de la plateforme sur la finance durable. Deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait également produire une analyse d'impact afin de déterminer si la norme des obligations vertes européennes devrait devenir obligatoire.

## **Obligations vertes européennes**

2021/0191(COD) - 30/11/2023 - Acte final

OBJECTIF : réglementer l'utilisation de l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» pour les obligations poursuivant des objectifs de durabilité environnementale.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité.

CONTENU : le règlement établit des exigences uniformes applicables aux émetteurs d'obligations qui souhaitent utiliser l'appellation «**obligation verte européenne**» ou «EuGB» pour leurs obligations durables sur le plan environnemental, alignées sur la taxinomie de l'UE et proposées aux investisseurs à l'échelle mondiale.

Les obligations durables sur le plan environnemental représentent l'un des principaux instruments de financement des investissements liés aux technologies durables sur le plan environnemental, à l'efficacité énergétique et à l'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'aux infrastructures de transport et de recherche durables sur le plan environnemental.

Le règlement établit également un **système d'enregistrement et de surveillance** pour les examinateurs externes d'obligations vertes européennes et prévoit des **modèles facultatifs de publication** pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité dans l'Union.

Le règlement constitue une nouvelle étape dans la mise en œuvre de la stratégie de l'UE relative au financement de la croissance durable et de la transition vers une économie neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources. La nouvelle norme favorisera la cohérence et la comparabilité sur le marché des obligations vertes, ce qui profitera tant aux émetteurs d'obligations vertes qu'aux investisseurs.

### ***Exigences en matière de transparence et d'examen externe***

Avant d'émettre des obligations vertes européennes, les émetteurs devront compléter la **fiche d'information EuGB** figurant à l'annexe I du règlement et s'assurer que la fiche d'information EuGB complétée a été soumise par un examinateur externe à un examen pré-émission qui a abouti à un avis positif.

Pour chaque période de douze mois jusqu'à l'affectation de l'intégralité du produit de leurs obligations vertes européennes et, le cas échéant, jusqu'à l'achèvement du plan CapEx, les émetteurs d'obligations vertes européennes devront établir au moyen du modèle présenté à l'annexe II du règlement un **rapport d'affectation EuGB**. Les émetteurs d'obligations vertes européennes devront établir, après que le produit a été entièrement affecté et au moins une fois pendant la durée de vie de ces obligations, un **rapport d'impact EuGB** portant sur l'impact environnemental de l'utilisation du produit de ces obligations.

Pour pouvoir utiliser la désignation «obligations vertes européennes» ou «EuGB», l'émetteur devra publier un **prospectus**.

### ***Examineurs externes***

Afin d'améliorer la transparence de la méthode appliquée par les examinateurs externes, de garantir que les examinateurs externes disposent des qualifications, de l'expérience professionnelle et de l'indépendance requises en assurant ainsi une protection adéquate des investisseurs, les émetteurs d'obligations vertes européennes ne pourront avoir recours qu'à des examinateurs externes, y compris de pays tiers, qui ont été **enregistrés** et sont soumis à une surveillance continue par l'AEMF.

Pour garantir leur indépendance et préserver des normes élevées de transparence et de conduite éthique, les examinateurs externes devront se conformer à des exigences organisationnelles et à des règles de conduite visant à atténuer et à **éviter les situations de conflit d'intérêts** potentiel ou réel ou à gérer ces conflits de manière appropriée lorsqu'ils sont inévitables.

### ***Flexibilité dans l'utilisation du produit des obligations vertes européennes***

En vertu du règlement, tous les produits des EuGB devront être investis dans des activités économiques **alignées sur la taxinomie de l'UE**, pour autant que les secteurs concernés soient déjà couverts par celle-ci. Pour les secteurs qui ne sont pas encore couverts par la taxinomie de l'UE et pour certaines activités très spécifiques, il y aura **une marge de flexibilité de 15%**.

Lorsqu'un émetteur affecte le produit d'une obligation verte européenne en utilisant la marge de flexibilité, il devra démontrer que les activités économiques contribuent de manière substantielle à un ou plusieurs de ces objectifs environnementaux, **qu'elles ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs environnementaux** et qu'elles sont menées dans le respect des garanties minimales. Cette démonstration devra être incluse dans la fiche d'information EuGB et être validée par un examinateur externe au moyen d'un avis positif lors de l'examen pré-émission.

L'utilisation et la nécessité de cette marge de flexibilité seront **réévaluées** à mesure que l'Europe progressera dans la transition vers la neutralité climatique.

### ***Surveillance***

En ce qui concerne la surveillance, les autorités nationales compétentes désignées de l'État membre d'origine (conformément au règlement Prospectus) devront veiller à ce que les émetteurs respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la nouvelle norme.

### ***Examen***

Au plus tard le 21 décembre 2028, et par la suite tous les trois ans, la Commission, après avoir consulté l'AEMF et la plateforme sur la finance durable créée en vertu du règlement (UE) 2020/852, soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement. Ce rapport évaluera, entre autres l'adoption de la norme des obligations vertes européennes et sa part de marché, tant dans l'Union que dans le monde, en particulier en ce qui concerne les PME, ainsi que l'incidence du règlement sur la transition vers une économie durable, sur le déficit d'investissement à combler pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union et sur la réorientation des flux de capitaux privés vers des investissements durables.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2023.

APPLICATION : à partir du 21.12.2024.

# Obligations vertes européennes

2021/0191(COD) - 05/10/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 418 voix pour, 79 voix contre et 72 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

## **Objectifs du règlement**

Le règlement définit des exigences uniformes applicables aux émetteurs d'obligations qui souhaitent utiliser l'appellation «**obligation verte européenne**» ou «**EuGB**» pour les obligations qu'ils proposent aux investisseurs dans l'Union. Les règles s'alignent sur le cadre de la **taxonomie européenne** qui définit les activités économiques que l'UE considère durables sur le plan environnemental.

## **Transparence des informations**

Toutes les entreprises qui choisissent d'adopter ces normes et donc également le label EuGB lors de la commercialisation d'une obligation verte seront tenues de communiquer de nombreuses informations sur la façon dont le produit de l'obligation sera utilisé. Ils seront également tenus de montrer comment ces investissements alimentent les plans de transition de l'entreprise dans son ensemble. Pour pouvoir utiliser la désignation «obligations vertes européennes» ou «EuGB», l'émetteur devra publier un **prospectus**.

Afin de prévenir l'écoblanchiment sur le marché des obligations vertes en général, le règlement prévoit également des **modèles facultatifs de publication** pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité dans l'Union. Au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra publier des lignes directrices établissant des modèles pour la publication volontaire d'informations relatives aux pré-émissions à fournir par les émetteurs d'obligations commercialisées comme durables sur le plan environnemental et comme liées à la durabilité.

## **Obligations titrisées**

Des exigences spécifiques en matière de publication d'informations et d'exclusion devraient s'appliquer aux obligations découlant de la **titrisation** portant l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» afin de renforcer la confiance des investisseurs et de veiller à ce qu'ils soient pleinement informés des caractéristiques environnementales de la transaction. Aux fins du règlement, les expositions titrisées ne comprennent pas les expositions finançant la prospection, l'exploitation minière, l'extraction, la production, la transformation, le stockage, le raffinage ou la distribution, y compris le transport, et le commerce de combustibles fossiles.

Les expositions finançant la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, la cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles fossiles, ou la production de chaleur/froid à partir de combustibles fossiles, lorsque l'activité répond aux critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», pourront être incluses dans le panier d'expositions titrisées aux fins du règlement.

## **Examineurs externes**

Le règlement établit un **système d'enregistrement et un cadre de surveillance** pour les examineurs externes d'obligations vertes européennes.

Pour garantir leur indépendance et préserver des normes élevées de transparence et de conduite éthique, les examineurs externes devraient se conformer à des exigences organisationnelles et à des règles de conduite visant à atténuer et à éviter les situations de **conflit d'intérêts** potentiel ou réel ou à gérer ces conflits de manière appropriée lorsqu'ils sont inévitables. Les examineurs externes ne devraient pas être habilités à mener un examen externe en cas de conflit d'intérêts qu'il n'est pas possible de régler convenablement.

## **Flexibilité**

En vertu du nouveau règlement, tous les produits des EuGB devront être investis dans des activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE, pour autant que les secteurs concernés soient déjà couverts par celle-ci. Pour les secteurs qui ne sont pas encore couverts par la taxinomie de l'UE et pour certaines activités très spécifiques, il y aura une **marge de flexibilité de 15%**.

Lorsqu'un émetteur affecte le produit d'une obligation verte européenne en utilisant la marge de flexibilité, il devra décrire dans la fiche d'information EuGB les activités concernées et le pourcentage estimé total et par activité du produit destiné à financer ces activités et veiller à ce que ces activités **ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux** et qu'elles soient menées dans le respect des garanties minimales.

## **Surveillance**

En ce qui concerne la surveillance, les autorités nationales compétentes désignées de l'État membre d'origine (conformément au règlement Prospectus) devront veiller à ce que les émetteurs respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la nouvelle norme. Les autorités compétentes devraient pouvoir exercer leurs pouvoirs de surveillance avant et après l'émission des obligations vertes européennes.